

# DECISION DCC 22-168

## DU 05 MAI 2022

### ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Abomey-Calavi du 23 novembre 2021, enregistrée à son secrétariat le 13 décembre 2021 sous le numéro 2202/438/REC-21, par laquelle monsieur Issa AFFISSOU, détenu à la maison d'arrêt d'Abomey-Calavi, forme un recours pour détention abusive et sollicite sa mise en liberté provisoire ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose que poursuivi pour des faits de rébellion, d'incendie volontaire, de tentative d'évasion, de coups et blessures volontaires et de vol de numéraires, il a été inculpé et mis en détention provisoire depuis le 02 juillet 2020 ; qu'il ajoute, d'une part, que l'information ouverte n'est pas clôturée à ce jour , d'autre part, que depuis plus de dix-huit (18) mois qu'il est en détention, son mandat de dépôt n'a été renouvelé qu'une seule fois ; qu'il soutient que sa détention provisoire est abusive ;

**Considérant** que le procureur de la République près du tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi fait observer que monsieur Issa AFFISSOU, détenu à la prison civile d'Abomey-Calavi, relève du tribunal de première Instance de



première classe de Porto-Novo suivant référence du dossier : 2020/RP/01664, RI/00015 du 02 juillet 2020 ; qu'il précise que le dossier est devant le juge d'instruction du 1<sup>er</sup> cabinet de cette juridiction qui en a la charge ;

**Considérant** que le juge du 3<sup>ème</sup> cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo n'a pas produit d'observations ;

**Vu** les articles 114 et 117 de la Constitution, 6 et 7.1.d°) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et 147 alinéas 6 et 7 du code de procédure pénale ;

### **Sur la détention du requérant**

**Considérant** qu'aux termes de l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; que par ailleurs, l'article 147 alinéa 6 du code de procédure pénale dispose qu' « *aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule (01) fois en matière correctionnelle et six (06) mois, renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques* » ;

**Considérant** qu'en l'espèce, le requérant a été placé en détention provisoire le 02 juillet 2020 ; qu'à la date de la saisine de la haute Juridiction le 13 décembre 2021, sa détention provisoire qui est d'environ dix-huit (18) mois, n'a pas excédé le délai maximal prévu par la loi ; qu'il y a lieu de dire que sa détention provisoire n'est pas contraire à la Constitution ; que par ailleurs, l'article 147 alinéa 7 du code de procédure pénale dispose que, « *Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :*

- cinq (05) ans en matière criminelle ;  
- trois (03) ans en matière correctionnelle » ; qu'il découle de cette disposition qu'en matière criminelle, le délai maximal pour



présenter un inculpé à une juridiction de jugement ne saurait dépasser cinq (05) ans ; qu'en l'espèce, la situation du requérant ne contredit pas l'impératif d'être jugé dans un délai raisonnable prévu à l'article 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

***Sur la demande de mise en liberté provisoire***

**Considérant** que le requérant sollicite en outre l'intervention de la Cour pour bénéficier d'une mise en liberté provisoire ; qu'en vertu des dispositions des articles 114 et 117 de la Constitution qui fixent les attributions de la Cour, il y a lieu qu'elle se déclare incompétente ;

**EN CONSEQUENCE,**

**Article 1<sup>er</sup> : Dit** que la détention provisoire de monsieur Issa AFFISSOU n'est pas contraire à la Constitution.

**Article 2 : Dit** qu'il n'y a pas violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable.

**Article 3 : Dit** que la Cour est incompétente pour statuer sur une demande de mise en liberté provisoire.

La présente décision sera notifiée à monsieur Issa AFFISSOU, à monsieur le procureur de la République près du tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le cinq mai deux mille vingt-deux,

|           |                   |                       |                |
|-----------|-------------------|-----------------------|----------------|
| Messieurs | Joseph            | DJOGBENOU             | Président      |
|           | Razaki            | AMOUDA ISSIFOU        | Vice-Président |
| Madame    | Cécile Marie José | de DRAVO ZINZINDOHOUE | Membre         |
| Messieurs | André             | KATARY                | Membre         |
|           | Sylvain M.        | NOUWATIN              | Membre         |
|           | Rigobert A.       | AZON                  | Membre         |

Le Rapporteur,

**Razaki AMOUDA ISSIFOU. -**

Le Président,

**Joseph DJOGBENOU. -**